

DEPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 38/2022

**Objet : Schéma
départemental d'accueil
et d'habitat des gens du
voyage**

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril 2022, à dix-huit heures trente,
le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE
AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au
nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de
Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} avril 2022.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Éric, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOUFFRE Éric.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la Commune de PLAN ORGON : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DARASSE Adelaïde (*absente ayant donné pouvoir à MARTEL Marcel*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PONCHON Solange*).

Pour la Commune d'EYRAGUES : DELABRE Éric (*absent ayant donné pouvoir à MARCON Patrick*).

Pour la Commune de GRAVESON : DI FELICE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie*).

Pour la Commune de MAILLANE : MARÈS Frédérique (*absente ayant donné pouvoir à LECOUFFRE Éric*).

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*).

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel (*absent ayant donné pouvoir à CHABAS Sylvie*).

Secrétaire de séance : M. DAUDET Jean-Christophe.

M. le Vice-Président délégué à l'habitat expose que par courrier en date du 1er mars, Terre de Provence a été saisie par le Préfet et le Conseil Départemental pour avis concernant la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit en effet que ce document doit être révisé au moins tous les six ans afin d'évaluer la démarche engagée et de prévoir de nouvelles orientations pour répondre aux objectifs fixés. Les communes de plus de 5 000 habitants (Châteaurenard et Noves pour Terre de Provence) devant y figurer obligatoirement.

S'agissant de Terre de Provence, ce schéma prévoit plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aménager, gérer et entretenir une aire d'accueil de 15 places (30 places caravane) sur Châteaurenard ou Noves, éventuellement de manière conjointe avec la CCVBA et la commune de Saint-Rémy de Provence,
- créer sur l'arrondissement d'Arles une aire de grand passage,

- réaliser un terrain familial locatif pour 10 familles à Châteaurenard (notamment destinée à celles installées durablement près de la déchetterie).

Sur la base de ces éléments, et après avis du bureau communautaire, il est proposé aux membres du conseil de prendre acte des modifications introduites par la révision du schéma pour la période 2021-2026 en formulant néanmoins plusieurs observations sur les prescriptions prévues sur le territoire de Terre de Provence :

- l'inadéquation des prescriptions en matière d'aires d'accueil avec les installations observées sur le territoire,
- le non-respect des obligations en matière d'aires de grands passages par les territoires frontaliers, ne devant pas conduire Terre de Provence à supporter sur ce volet des contraintes supplémentaires,
- des contraintes très fortes qui pèsent sur les aménagements liés à un aléa inondation (neuf communes sur treize sont soumises au PPRI de la Durance) et à la préservation de la zone agricole, rendant difficile l'identification d'un terrain propice à l'implantation d'un équipement d'accueil des gens du voyage,
- la nécessité pour les préconisations en matière de terrains familiaux de préciser dans le schéma leur faisabilité au regard des règles d'urbanisme et de prévention des risques, les installations observées sur le territoire l'ayant été au mépris des normes en vigueur.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 du département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la compétence de la communauté d'agglomération en matière d'accueil des gens du voyage,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE des modifications introduites par la révision du schéma pour la période 2021-2026 qui appellent cependant plusieurs observations :

- l'inadéquation des prescriptions en matière d'aires d'accueil avec les installations observées sur le territoire,
- le non-respect des obligations en matière d'aires de grands passages par les territoires frontaliers, ne devant pas conduire Terre de Provence à supporter sur ce volet des contraintes supplémentaires,
- des contraintes très fortes qui pèsent sur les aménagements liés à un aléa inondation (neuf communes sur treize sont soumises au PPRI de la Durance) et à la préservation de la zone agricole, rendant difficile l'identification d'un terrain propice à l'implantation d'un équipement d'accueil des gens du voyage,
- la nécessité pour les préconisations en matière de terrains familiaux de préciser dans le schéma leur faisabilité au regard des règles d'urbanisme et de prévention des risques, les installations observées sur le territoire l'ayant été au mépris des normes en vigueur.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 42
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 7 avril 2022

Pour Extrait Conforme,

La Présidente,

Corinne CHABAUD

